

**ENTRE LE 18 MAI 2020 ET LE SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES,
QUI SIÈGE À L'ASSEMBLÉE DE L'EPCI ?**

Quatre situations doivent être distinguées :

- **1^{ère} situation** : tous les conseillers municipaux de ma commune ont été élus dès le premier tour (p. 2) ;
- **2^{ème} situation** : tous les conseillers municipaux n'ont pas été élus dès le premier tour **ET** le nombre de sièges attribués à ma commune n'a pas changé (p. 3) ;
- **3^{ème} situation** : tous les conseillers municipaux n'ont pas été élus dès le premier tour **ET** le nombre de sièges attribués à ma commune a augmenté (p. 4) ;
- **4^{ème} situation** : tous les conseillers municipaux n'ont pas été élus dès le premier tour **ET** le nombre de sièges attribués à ma commune a diminué (p. 5).

**TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE MA COMMUNE ONT ÉTÉ ÉLUS DÈS LE PREMIER TOUR LE 15 MARS 2020,
QUI SIÈGE À L'ASSEMBLÉE DE L'EPCI ?**

Les conseillers communautaires ou métropolitains élus au premier tour le 15 mars 2020 occupent normalement leurs sièges.

TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'ONT PAS ÉTÉ ÉLUS AU PREMIER TOUR LE 15 MARS 2020

ET LE NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS À MA COMMUNE N'A PAS CHANGÉ,

QUI SIÈGE À L'ASSEMBLÉE DE L'EPCI ?

Les conseillers communautaires ou métropolitains de la mandature précédente, maintenus en fonction, conservent leurs sièges.

TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'ONT PAS ÉTÉ ÉLUS DÈS LE PREMIER TOUR LE 15 MARS 2020

ET LE NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS À MA COMMUNE A AUGMENTÉ,

QUI SIÈGE À L'ASSEMBLÉE DE L'EPCI ?

Les conseillers communautaires ou métropolitains de la mandature précédente, maintenus en fonction, conservent leurs sièges.

ET les sièges restant sont attribués par le Préfet dans les conditions suivantes :

Ma commune compte **moins de 1 000 habitants**



Les sièges supplémentaires sont attribués dans l'ordre du tableau de la mandature précédente

Ma commune compte **1 000 habitants ou plus**



Les sièges supplémentaires sont attribués aux conseillers municipaux candidats aux élections communautaires ou métropolitaines de la mandature précédente selon la règle de la plus forte moyenne

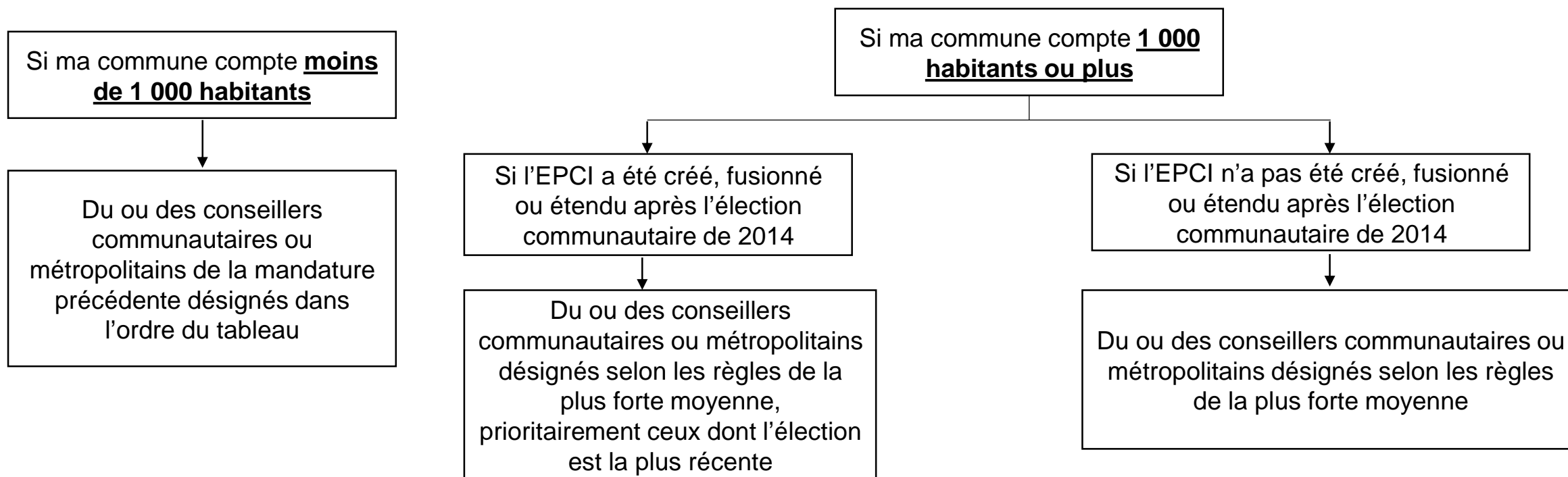
NB : s'agissant des communes nouvelles, ces règles sont appliquées siège par siège de la plus grande ancienne commune fusionnée à la plus petite.

TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'ONT PAS ÉTÉ ÉLUS DÈS LE PREMIER TOUR LE 15 MARS 2020

ET LE NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS À MA COMMUNE A DIMINUÉ,

QUI SIÈGE À L'ASSEMBLÉE DE L'EPCI ?

Les conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction conservent en principe leur mandat. Toutefois, certains conseillers, désignés par le Préfet, seront en surnombre et ne verront pas leur mandat prorogé. Il s'agit :



NB : s'agissant des communes nouvelles, ces règles sont appliquées siège par siège de la plus petite ancienne commune fusionnée à la plus grande.